Affiché le - 9 OCT. 2017

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 28 septembre 2017

Ouverture de la séance à 18h30

PRESENTS : Madame Dominique ALUNNO, Madame Michèle BARRIERES, Madame Clotilde BERKI, Monsieur Jacques BRES, Madame Stéphanie BROCHUS, Madame Martine CARRIOL, Monsieur Gilles CARTIER, Madame Josette COLOMBERO, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Monsieur Bernard DIGUET, Madame Roselyne GIAI-GIANETTI, Madame Simone JAYNE-BROCHERY, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Madame Emilie LAUVERGEON, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MAGNAN, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Guy MICHEL, Monsieur Ludovic PARISOT, Madame Valérie PEISSON, Madame Lise RAOULT, Monsieur Denis ROUSSEAU, Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Brigitte WEISS

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Pascal ANTIQ donne pouvoir à Madame Dominique ALUNNO, Monsieur Sabri DERRADJI donne pouvoir à Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Cyrille FORESTIER donne pouvoir à Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Madame Agnès LHUGUET donne pouvoir à Madame Simone JAYNE-BROCHERY, Monsieur Joël MORIN donne pouvoir à Monsieur Bernard DIGUET, Monsieur Jean-François PELLARREY donne pouvoir à Madame Martine CARRIOL, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Madame Michèle BARRIERES, Madame Chrystel TOUSSAINT donne pouvoir à Madame Valérie PEISSON

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Pierre Charles D'HERBES, Monsieur Franck PARRA

Mme Emilie LAUVERGEON a été désigné(e) comme secrétaire de séance

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Numéro	Libellé – objet
D2017-161	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE** Résumé : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE HAUTE PROVENCE
D2017-162	**CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES LES EMBARRADES ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA SAS BDS D2** Résumé : CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES LES EMBARRADES ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA SAS BDS D2
D2017-163	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU LYCEE FELIX ESCLANGON ENTRE LA REGION, L'ETABLISSEMENT ET LA VILLE DE MANOSQUE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE PROVENCALE MANOSQUE VOLLEY-BALL** Résumé : UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES DU GYMNASE FELIX ESCLANGON PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE EPDM VOLLEY-BALL POUR LA SAISON SPORTIVE ET SCOLAIRES 2017-2018
D2017-164	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE D'ATHLETISME DU LYCEE FELIX ESCLANGON ENTRE LA REGION, L'ETABLISSEMENT ET LA VILLE DE MANOSQUE POUR L'ASSOCATION SPORTIVE ENTENTE PROVENCALE MANOSQUE ATHLETISME** Résumé : UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES DE LA PISTE D'ATHLETISME POUR LA SAISON SPORTIVE ET SCOLAIRE 2017-2018
D2017-165	**MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA LUQUECE/PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA LUQUECE** Résumé : KERMESSE
D2017-166	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX PACA** Résumé : CONFERENCE

D2017-167	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA BASE DE DEFENSE MARSEILLE-AUBAGNE** Résumé : JOURNEE DE DEFENSE CITOYENNETE
D2017-168	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA BASE DE DEFENSE MARSEILLE-AUBAGNE** Résumé : JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE
D2017-169	**DECISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/VILLE REQUETE N°1704239-7 DU 11 JUIN 2017 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE** Résumé : DECISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/VILLE REQUETE N°1704239-7 DU 11 JUIN 2017 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE demandant l'annulation du titre de recettes n°2017 32 161, émis à son encontre, en date du 31 mars 2017, par la Trésorerie principale de Manosque pour le Maire de la commune
D2017-170	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE** Résumé : ASSEMBLEE GENERALE
D2017-171	**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES PRESTATIONS FAMILLE** Résumé : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES PRESTATIONS FAMILLE
D2017-172	**CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES DE LA REGIE PRESTATIONS FAMILLE** Résumé : CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES DE LA REGIE PRESTATIONS FAMILLE
D2017-173	**DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE SA IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES C/ VILLE REQUÊTE N°17MA02559 DU 19 JUIN 2017 COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE** Résumé : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE SA IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES C/ VILLE REQUÊTE N°17MA02559 DU 19 JUIN 2017 COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE demandant l'annulation de l'arrêté municipal de refus n° PC 0004 112 16 00061 du 19 avril 2017
D2017-174	**DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/ VILLE REQUÊTE N°1705005-1 DU 11 JUILLET 2017 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE** Résumé : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE TARHOUNI C/ VILLE REQUÊTE N°1705005-1 DU 11 JUILLET 2017 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE demandant l'annulation de la décision du Maire de la commune, en date du 15 mai 2017, de non reconnaissance de l'imputabilité de son accident au service.
D2017-175	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES OSCO MANOSCO ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION WAVE PRODUCTION** Résumé : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES OSCO MANOSCO ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION WAVE PRODUCTION
D2017-176	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'INSPECTION D'ACADEMIE** Résumé : REUNION DE PRE RENTREE
D2017-177	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION "LA DIANE"** Résumé : assemblée générale
D2017-178	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA REGION PACA** Résumé : Présentation de la commande publique de formation
D2017-179	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET INITIATIVE HAUTE PROVENCE** Résumé : REUNION D'INFORMATION
D2017-180	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET GES OBJECTIF PLUS** Résumé : ATELIER DE TRAVAIL
D2017-181	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION SMAYA YOGA** Résumé : ATELIER RELAXATION NUTRITION

D2017-182	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA BASE DE DEFENSE MARSEILLE AUBAGNE** Résumé : JOURNEE CITOYENNETE ET DEFENSE
D2017-183	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'INSEE** Résumé : REUNION
D2017-184	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 1 - Groupes scolaires 1er degré -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 1 - Groupes scolaires 1er degré -
D2017-185	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 2 - Autres bâtiments -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 2 - Autres bâtiments -
D2017-186	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 3 - Entretien spécifique -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 3 - Entretien spécifique -
D2017-187	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 4 - Gymnase des Varzelles -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 4 - Gymnase des Varzelles -
D2017-188	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 5 - Eglises de Romigier et de St Sauveur** -Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 5 - Eglises de Romigier et de St Sauveur –
D2017-189	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 6 - Halte routière -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 6 - Halte routière -
D2017-190	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 7 - Salle des fêtes Osco Manosco -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 7 - Salle des fêtes Osco Manosco -
D2017-191	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 8 - Services formalités administratives et festivités -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 8 - Services formalités administratives et festivités -
D2017-192	**Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 9 - Services police municipale et gestion du domaine public -** Résumé : Attribution du marché d'entretien des locaux communaux - Lot 9 - Services police municipale et gestion du domaine public -
D2017-193	**Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 1 - Contrôles des installations électriques et photovoltaïques -** Résumé : Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 1 - Contrôles des installations électriques et photovoltaïques -
D2017-194	**Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 2 - Contrôles des SSI et des moyens de désenfumage -** Résumé : Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 2 - Contrôles des SSI et des moyens de désenfumage -
D2017-195	**Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 3 - Contrôles des équipements mécaniques -** Résumé : Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 3 - Contrôles des équipements mécaniques -
D2017-196	**Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 4 - Contrôles des chauffages, ventilations et gaz -** Résumé : Attribution du marché de contrôles réglementaires des équipements et des installations dans les bâtiments communaux - Lot 4 - Contrôles des chauffages, ventilations et gaz -
D2017-197	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LE SYNDICAT CGT DLVA CCAS MAIRIE DE MANOSQUE ET LA VILLE DE MANOSQUE** Résumé : REUNION INFORMATION
D2017-198	**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ECOLE ELEMENTAIRE DU COLOMBIER/LE RODE OSCO MANOSCO** Résumé : PRET DU HALL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COLOMBIER TOUT LES VENDREDI A PARTIR DE 18H30

D2017-199	**MISE A DISPOSITION DU HALL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES PLANTIERS/HARMONIE DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** Résumé : REPETITIONS ANNUELLES SELON PLANNING
D2017-200	**MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION INITIATIVE HAUTE PROVENCE** Résumé : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION INITIATIVE HAUTE PROVENCE
D2017-201	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES OSCO MANOSCO, LES EMBARRADES, LE MOULIN NEUF ET L' OFFICE DE RECHAUFFAGE ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L' ASSOCIATION DES SPORTS MECANIQUES** Résumé : EXPOSITION DU PATRIMOINE ROULANT
D2017-202	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES LES EMBARRADES ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET FRANCE TELEVISIONS** Résumé : CASTING "DES CHIFFRES ET DES LETTRES"
D2017-203	**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET LA MUTUELLE DE FRANCE ALPES DU SUD** Résumé : ASSEMBLEE GENERALE
D2017-204	**RETRAIT DE LA DECISION N° D2017-137 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION "LA FRANCE INSOUMISE"** Résumé : Annulation de la réservation après décision

Note n° 17.09.01 : SURENDETTEMENT - EFFACEMENT DE DETTES

L'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non- valeur.

Le comptable public a informé la collectivité de décisions du tribunal d'instance de Digne les Bains et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes pour un montant total de 964,16 € pour des impayés d'affaires scolaires et crèche. Cette décision s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de la constater.

Au vu des demandes d'effacement de dettes ordonnées par le juge, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- CONSTATER et ACCEPTER l'effacement de dettes pour un montant total de 964,16 €
- DIRE que la dépense correspondante est inscrite au budget 2017 au compte nature 6542 : créances éteintes, fonction 0200.

vote	**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

Note n° 17.09.02 : GARANTIE EMPRUNT - HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE - RENOUVELLEMENT CHAUDIERES TOUR SAINT LAZARE

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n°66813 en annexe signé entre SA HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

Article 1 : ACCORDER sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **140 000 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°66813 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de renouvellement des chaudières murales gaz de la résidence Tour Saint Lazare à Manosque.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.03 : MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE ECOLE MUNICIPALE DE NAGE ENFANTS APPLICATION D'UN NOUVEAU TARIF MUNICIPAL

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations, à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la délibération n°17.06.23 du conseil municipal du 29 juin 2017, par laquelle la ville de Manosque a décidé de ne plus maintenir l'organisation des rythmes scolaires et cela dès la rentrée de septembre 2017,

CONSIDERANT que la ville de Manosque a eu l'autorisation du Directeur de l'Académie des Alpes de Haute-Provence de l'Éducation Nationale de revenir sur l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours et qu'il n'y a plus de classe scolaire le mercredi matin,

CONSIDERANT qu'au vu des ces informations, la ville de Manosque a décidé de remettre en activité l'école municipale de nage pour les enfants les mercredis matins à la piscine de la Rochette,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un nouveau tarif municipal du droit d'inscription trimestriel à l'école municipale de nage enfants.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de remettre en activité l'école municipale de nage au bénéfice des enfants les mercredis matins à la piscine de la Rochette à partir du 1er octobre 2017.

- **APPLIQUER** le nouveau tarif municipal fixé à 45€ par enfant et par trimestre à partir du 1er octobre 2017.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.04 : REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE L'ENFANCE : TARIFS MERCREDI

VU la délibération N° 16-01-04 du 28 janvier 2016, modifiant la tarification du Centre de l'Enfance Robert Honde,

VU la délibération N° 17-06-09 du 29 juin 2017, fixant les modes de paiement acceptés pour le Centre de l'Enfance Robert Honde,

VU la délibération N° 17-06-23 du 29 juin 2017, portant décision du retour de la semaine scolaire à quatre jours,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'offrir un mode de garde aux familles le mercredi en période scolaire, avec l'ouverture de l'accueil de loisirs Robert Honde de 7h30 à 18h15,

CONSIDERANT la volonté de la ville de s'adapter au plus près des besoins des familles en proposant une nouvelle formule d'accueil « demi-journée + repas »,

CONSIDERANT la décision de ne pas augmenter les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi,

CONSIDERANT la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, la rédaction de l'article 8 du règlement intérieur du centre de l'enfance est ainsi complétée :

ARTICLE 8
Tarification des prestations
Les tarifs du Centre de l'Enfance sont fixés par délibération du Conseil Municipal. A titre indicatif les tarifs en vigueur à la date d'approbation du présent règlement sont les suivants :

Journées et ½ journées du mercredi en période scolaire

½ journée sans repas	5.00 €
½ journée avec repas	6.50 €
Journée complète avec repas	8.50 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification de l'article 8 du règlement intérieur du centre de l'enfance Robert Honde,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement ainsi modifié

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.05 : INTEGRATION DU RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES AU SEIN DU FUTUR POLE PETITE ENFANCE LA FARANDOLE

VU la délibération de la ville de Manosque N° 17.06.11 du 29 juin 2017 portant sur une demande d'aide financière auprès de la CAF dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour la création de crèches pour la rénovation et la réhabilitation du pôle multi-accueil de la Farandole,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-2275-bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération DLVA,

VU les statuts de la DLVA confiant à celle-ci, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « Relais Assistants Maternels » (RAM),

CONSIDERANT que l'antenne de Manosque du RAM est actuellement située au sein de la résidence des Aliziers,

CONSIDERANT l'intérêt d'intégrer un espace dédié aux activités du RAM au sein du futur pôle petite enfance La Farandole, du point de vue de la structuration d'une offre globale de service public dédié à la petite enfance sur le bassin manosquin,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

APPROUVER le principe de l'intégration du relais assistants maternels – antenne de Manosque - au sein du futur pôle petite enfance La Farandole,

AUTORISER la ville de Manosque à percevoir l'ensemble des subventions d'investissement correspondant au projet décrit ci-dessus,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux et tout document relatif à cette opération

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.06 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF POUR LE RENFORT DE PERSONNEL DANS LE CADRE DE "L 'ACCUEIL POUR TOUS" AU CENTRE DE L'ENFANCE-VACANCES DE LA TOUSSAINT

VU le projet « Accueil pour tous » porté par la caisse d'allocations familiales relatif à l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein des structures d'accueil collectif, crèches et accueils de loisirs,

VU les orientations de la caisse d'allocations familiales d'améliorer et de faciliter l'inclusion de ces enfants en soutenant financièrement un encadrement spécialisé et la formation des équipes,

CONSIDERANT les besoins d'encadrement spécifiques de trois enfants en situation de handicap au sein du centre de l'enfance pendant les vacances de la Toussaint,

CONSIDERANT que le coût global de ces renforts de personnels est estimé à 912 € et peut être pris en charge à hauteur de 80% par la CAF, soit un montant maximum de 730 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la caisse d'allocations familiales pour financer le renfort de personnels au centre de l'enfance Robert Honde

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette opération

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.07 : CONVENTION AVEC LE CODES EN VUE DE METTRE EN OEUVRE UN PROGRAMME DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le Contrat de Ville de DLVA du 4 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Manosque – engagée depuis plusieurs années dans une politique familiale dynamique - souhaite diversifier et enrichir les actions mises en place, notamment dans le domaine de la parentalité ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Contrat de Ville, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, en lien étroit avec la commune de Manosque, soutient des actions concertées en matière de soutien à la parentalité ;

CONSIDÉRANT que le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) conduit par le Comité Départemental d'Éducation pour la santé (CoDES 04), pour des familles d'enfants âgés de 6 à 11 ans présente un intérêt tant pour les jeunes, les parents que pour la collectivité :

- Il place la famille comme sujet central des interventions à partir d'une méthodologie innovante et reconnue ;
- Il permet de renforcer les compétences parentales, les compétences psychosociales des enfants, d'améliorer les relations parents-enfants et de réduire les conduites à risques ;
- Il permet de lutter contre les exclusions et d'accompagner les parents en difficulté.
- Il est complémentaire du programme la PARENT(aise) qui fonctionne déjà sur la commune pour les parents d'enfants de moins de 6 ans depuis 2016 et de l'ensemble des actions conduites sur le territoire, notamment celles soutenues par le contrat de Ville et le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

CONSIDÉRANT qu'en s'engageant dans ce dispositif, Manosque serait la première commune des Alpes-de-Haute-Provence à participer au déploiement national de PSFP et bénéficierait d'un accompagnement national, régional et départemental :

- Au niveau national, Santé publique France finance l'accompagnement de l'implantation du programme par le Docteur Roehrig.
- Au niveau régional l'Agence Régionale de Santé (ARS) finance l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (Ireps) pour accompagner méthodologiquement cette implantation, en appui du référent PSFP de la commune.
- Au niveau départemental, le CoDES 04 participe à la réalisation et la mise en place du PSFP.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du PSFP sur la commune de Manosque s'inscrirait dans le cadre d'une volonté politique de lutte contre les exclusions, d'accompagnement de parents en difficulté, du renforcement des compétences psychosociales des parents et des enfants et de réduction des risques de basculement dans la délinquance.

CONSIDÉRANT que le programme PSFP s'adresse prioritairement aux familles qui résident dans les quartiers Politique de la Ville (Centre-ville Saint-Lazare et Arc Serrets-Plantiers-Aliziers) ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

APPROUVER la convention ci-annexée de partenariat avec le CoDES 04.
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.08 : CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS - ENFOUISSEMENT D'UN CÂBLE BT SUR LA PARCELLE AW 192 EN VUE DE L'ALIMENTATION « LES ROSES DE PROVENCE » - AVENUE REGIS RYCKEBUSCH - QUARTIER LE BAS SAINT SEPULCRE

Considérant que la Ville de Manosque est propriétaire des parcelles cadastrées n° 192 situées en bordure de l'avenue Régis RYCKEBUSCH, lieu-dit le « Bas Saint Sépulcre »,

Considérant que dans le cadre de l'alimentation électrique du programme de construction « Les Roses de Provence », la Ville a établi avec ENEDIS une convention d'occupation pour l'implantation d'un poste de transformation électrique et une convention de servitude pour son raccordement depuis la ligne HTA située sous l'avenue Régis RYCKEBUSCH.

Considérant qu'une convention de servitude supplémentaire est nécessaire afin d'alimenter la résidence les Roses de Provence en basse tension depuis le poste de transformation nouvellement implanté.

ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude pour l'enfouissement d'une ligne BT sur la parcelle cadastrée AW 192 en vue de l'alimentation de la résidence les Roses de Provence.

Il est proposé que le conseil municipal autorise l'enfouissement d'un câble de jonction HTA, ainsi que d'un câble de raccordement d'une emprise globale au sol de 25 ml de longueur et 3 ml de largeur.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER la convention décrite aux conditions exposées ci-dessus
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.09 : CONVENTION ENTRE RTE ET LA VILLE DE MANOSQUE RELATIVE AUX TRAVAUX D'ISOLEMENT SUR OUVRAGE DU PYLONE N° 76 SECTION BK LIEU "L'HUBAC PARADOU"

Considérant la volonté de RTE d'engager les travaux de confortement des pylônes électriques du Quartier de Manosque Village « Le Paradou ».

Considérant que ces travaux concernent l'isolement des ouvrages de transports par la mise en place d'un revêtement isolant devant la borne incendie, le panneau de signalisation et devant le candélabre.

Considérant que ces travaux, à la charge de RTE, sont réalisés dans un objectif évident de pérennité et de sécurisation de leurs installations.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention ci-jointe,

- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.10 : AVIS SUR LA DEMANDE D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD PAR LA SOCIETE COLAS MIDI MEDITERRANEE SUR LA COMMUNE DE MANOSQUE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-38,

Vu le projet de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE consistant à déplacer la centrale d'enrobage actuellement exploitée en zone Saint Maurice à Manosque vers la plate-forme de concassage et de transit de matériaux exploitée par une de ses filiales Etablissements LAZARD située Route de la Durance lieu-dit « les Signores ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-014 du 27 juillet 2017, par lequel le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 17 août au 18 septembre en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de type RM160 par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE sur la commune de Manosque.

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Manosque est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de la centrale,

Considérant les éléments du dossier et les avis formulés, notamment l'avis de l'autorité environnementale,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- EMETTRE un avis sur la demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud déposée par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.11 : AVIS DU CONSEIL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE PAR D.L.V.A. EN VUE DES TRAVAUX DE REJET DES EAUX PLUVIALES EN LIEN AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CHANTEPRUNIER

Vu le code de l'environnement,

Vu l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau par Durance Luberon Verdon Agglomération, en vue des travaux de rejet des eaux pluviales en lien avec le projet d'aménagement de la ZAC Chanteprunier sur la commune de Manosque,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-029 du 21 juillet 2017, par lequel le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 5 septembre au 6 octobre inclus, préalable à la délivrance de l'autorisation,

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Manosque est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation déposée par D.L.V.A.,

Considérant les éléments du dossier d'enquête publique,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- EMETTRE un avis sur la demande d'autorisation déposée par D.L.V.A en vue des travaux de rejet des eaux pluviales en lien avec le projet d'aménagement de la ZAC Chanteprunier

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.12 : PARTICIPATION A L'OPERATION «JOUR DE LA NUIT»2017

VU la loi n° 2009-967 du 3/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie,

CONSIDERANT la réflexion engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public, sur le secteur de Manosque pour l'opération du Jour de la Nuit initiée par le Parc Naturel Régional du Luberon (opération de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé). Cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et personnes,

CONSIDERANT que cette opération se déroulera la nuit du 14 octobre 2017 dans le secteur autour de la mairie de Manosque et consistera en l'extinction des 49 points lumineux de ce secteur électrique,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DECIDER** la participation à l'opération « Jour de la Nuit » 2017,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'extinction de l'éclairage public dans le secteur prévu par arrêté municipal.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.13 : CONVENTION D'OBJECTIF EN VUE DE LA GESTION DE LA MAISON DE LA BIODIVERSITE DOMESTIQUE DOMAINE DE LA THOMASSINE (convention 2015-2017 avenant numéro 1)

Convention d'objectif en vue de la gestion de la maison de la biodiversité domestique domaine de la Thomassine (convention 2015-2017 avenant numéro 1)

Par délibération du 26 mars 2015 la commune de Manosque a confirmé sa volonté de confier la gestion de la maison de la biodiversité au Parc Naturel Régional du Luberon, en validant la signature d'une convention de gestion de la maison de la biodiversité domestique.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Suite à la délibération du 26 juin 2017, par laquelle la commune et le PNRL ont confirmé leur volonté de réaliser la seconde tranche de travaux de la Thomassine, les deux partenaires ont décidé d'engager une réflexion sur l'évolution de la mise en fréquentation de la Thomassine.

Pour cela, une étude va être lancée par le PNRL, dans le cadre des financements LEADER. Celle-ci devrait débuter fin 2017 et s'achever courant 2018.

Au vu des conclusions de l'étude, des objectifs et des axes de travail validés par les deux partenaires, une nouvelle convention pluriannuelle sera mise en œuvre par la ville et le PNRL.

En conséquence, et afin de maintenir le lien partenarial entre les deux structures, il est proposé de prolonger d'un an la convention actuellement en cours, en maintenant l'ensemble des autres termes de la convention.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- APPROUVER la prolongation d'un an de la convention 2015-2017,
- DE DIRE que les autres termes de la convention restent inchangés,
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer l'avenant et tout document lié à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2018,fonction 920, nature 6554.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.14 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'OMPA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 concernant les dispositions relatives à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°17.04.12 du 27 avril 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Manosque et l'Office Manosquin des Personnes âgées (OMPA);

CONSIDÉRANT que l'OMPA met en œuvre un programme d'actions ayant pour objet de promouvoir et de coordonner toutes initiatives en faveur des personnes retraitées afin de lutter contre l'isolement, prévenir les problèmes de santé et maintenir les liens sociaux au moyen d'activités récréatives, culturelles et sportives adaptées ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Office Manosquin des Personnes Agées d'avancer la date de versement du solde de la subvention;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AVANCER** la date de versement du solde de la subvention au 1er° octobre 2017

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.15 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Environnement, ses articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 ;

VU le Code de l'Urbanisme, ses articles L 153-11 à L 153-44 et R 153-1 à R 153-22 ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU le décret du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi ALUR ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2016 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n°2016-300 en date du 18 avril 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2016 portant approbation du Règlement Local de Publicité ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité (RLP) dispose, dans son règlement relatif à la zone ZPR4 (Avenue de la Libération et Avenue Frédéric Mistral), que la publicité est interdite en dehors de celle apposée sur les dispositifs de mobilier urbain (abris voyageurs, « sucettes » et supports scellés au sol sur mâts et planimètres), ainsi que sur les quatre lieux d'implantation situés sur l'Avenue de la Libération, référencés par géolocalisation tels que délimités sur le document graphique n°4 annexé au règlement ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 13 juillet 2017, l'Union de la Publicité Extérieure a saisi la commune d'une demande d'abrogation partielle du RLP concernant la disposition relative aux quatre lieux géo référencés précités, au motif que celle-ci a pour effet d'instaurer un quota publicitaire en figeant le nombre de dispositifs admis sur cette voie, que ces dispositifs étant à ce jour utilisé, il est impossible pour un nouvel afficheur de pouvoir s'installer dans la zone, et que ceci porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est seul compétent pour se prononcer sur une demande d'abrogation totale ou partielle d'un règlement ;

CONSIDERANT que la procédure d'abrogation du RLP doit suivre celle prévue pour le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que si le Conseil Municipal décide de donner droit à cette demande il conviendra alors d'engager la procédure d'abrogation partielle du RLP, que celle-ci aura pour conséquence de supprimer les dispositions contestées, que dès lors, au regard du règlement instauré dans cette zone, tel qu'exposé ci-dessus, aucun dispositif publicitaire ne sera plus autorisé sur l'Avenue de la Libération en dehors de ceux installés sur le mobilier urbain ;

CONSIDERANT que lors de la révision du RLP, le souhait de la commune n'était pas d'interdire totalement la publicité sur cette voie mais de la limiter ;

CONSIDERANT que si la commune souhaite toujours maintenir un certain nombre de dispositifs publicitaires sur l'Avenue de la Libération, il conviendra alors d'engager une procédure de modification du RLP afin de ré écrire différemment la règle limitant la publicité dans cette zone ;

CONSIDERANT que, tout comme la procédure d'abrogation, la procédure de modification nécessite d'élaborer un dossier, de présenter celui-ci en enquête publique puis de l'approuver en conseil municipal ;

CONSIDERANT de ce fait, dans un souci de gain de temps et d'efficacité, qu'il serait plus cohérent de ne procéder qu'à une seule procédure ;

CONSIDERANT qu'il pourrait donc être décidé de ne pas prescrire d'abrogation du RLP, mais d'engager une procédure de modification ayant pour objet d'une part de supprimer les dispositions litigieuses, et d'autre part d'établir une nouvelle règlementation pour la publicité en zone ZPR4 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DECIDER** de prescrire la modification du Règlement Local de Publicité afin d'une part de supprimer les dispositions ayant fait l'objet d'une demande d'abrogation partielle et d'autre part de ré écrire la règle relative à la publicité en zone ZPR4.

- **DECIDER** que, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, la procédure de modification du RLP sera menée conformément à la procédure applicable à la modification du Plan local d'Urbanisme telle que prévue aux articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme ;

- **DECIDER** de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du RLP ;

- **DECIDER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du RLP seront inscrites au budget de l'exercice de l'année 2018 ;

- **DECIDER** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, sera publiée au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture de Forcalquier et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées;

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.16 : CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL, A L'ANGLE DE LA MONTEE DE MANENC ET DU BD MARTIN NALIN

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2141-1 et suivants, L.3211-14, L. 3112-4, L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les articles L.112-8, L.141-3, L.141-4 et R. 141-4 à 141-9 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 14 octobre 2016 ;

VU la manifestation d'intérêt de la SNC COGEDIM PROVENCE du 13 Mai 2017, pour l'acquisition indissociable de trois terrains communaux [1];

CONSIDÉRANT :

- Que la Ville est propriétaire du terrain, situé à l'angle de la Montée de Manenc et du Boulevard Paul Martin Nalin, cadastré section AN n° 28, d'une superficie totale de 6410 m², pour partie à usage de parc de stationnement et, pour l'autre partie, en nature de terrain vague ouvert au public ;

- Que la commune entend poursuivre la démarche engagée, s'attachant à la gestion optimisée de son patrimoine consistant, en une mise en adéquation de son patrimoine immobilier avec ses besoins, tout en rationnalisant son implantation, son occupation, son entretien ;

- Qu'il apparait, dans ce cadre, qu'une partie du terrain précité pourrait être valorisée et sa cession, comme terrain à bâtir, envisagée, l'autre partie du terrain étant conservée à usage de stationnement public de proximité ;

CONSIDERANT que la société COGEDIM PROVENCE a, confirmé et précisé son offre d'acquisition des trois terrains précités, à laquelle **il est proposé de donner une suite de principe favorable**, sachant, en outre, que :

- le prix offert par la société COGEDIM, pour chacun de ces biens, est conforme à la valeur vénale, estimée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

- les pré-programmes de construction de ladite société sur ces terrains a été présenté à la Commission d'Etudes des Projets et Documents d'Urbanisme (CEPDU) du 19 septembre 2017 et que son projet de construction, sur chacun de ces terrains, devra recueillir l'avis favorable de ladite commission, avant le dépôt des demandes de permis de construire correspondantes ;

- qu'il convient de décider de la désaffectation du Domaine Public de la partie concernée de la parcelle AN n°28, selon les modalités de l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé [2],

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est proposé au Conseil Municipal, de conclure avec ladite société, une promesse de vente, selon les principales modalités suivantes :

- Désignation du bien : parcelle de terrain à bâtir, à prélever sur la parcelle de plus grande contenance, cadastrée section AN n°28 (la surface à céder sera déterminée après établissement du document d'arpentage nécessaire ; le surplus de cette parcelle, conservé par la commune et restant sa propriété devant permettre d'accueillir un parc de stationnement public d'une trentaine de places.

- Prix : 220 € le m² net vendeur, selon avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat susvisé ; le prix total sera donc déterminé au vu du document d'arpentage. L'ensemble des frais et honoraires, taxes le cas échéant, relatifs à cette cession (acte notarié, géomètre, ...) seront, en outre, à la charge de l'acquéreur.
Il est à cet égard précisé que la commune n'entend pas soumettre cette cession de terrain à la TVA ; ladite cession relevant du seul exercice du droit de propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif. Si toutefois, une Taxe sur la Valeur Ajoutée devait s'appliquer, le prix s'entend hors taxe.

- Un dépôt de garantie de CINQ POUR CENT (5%) du prix de vente sera versé par la société COGEDIM PROVENCE, lors de la signature de la promesse de vente.

- Condition particulière de complément de prix éventuel :
En cas de revente de tout ou partie de la propriété ci-dessus désignée, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, par l'acquéreur, avant la réalisation effective de la construction autorisée par le permis de construire qui lui aura été délivré à cet effet, pour un prix ou une valeur supérieur à celui stipulé dans l'acte de vente par la Commune (augmenté des frais et droits afférents à la vente versés par l'acquéreur), l'acquéreur versera alors à la Commune un complément de prix correspondant à 50 % de la plus-value réalisée par l'acquéreur.

- Faculté de substitution :
Une faculté de substitution pourra être insérée dans la promesse de vente, au profit de toute personne morale que la société COGEDIM PROVENCE se réserve de désigner, mais dans ce cas, elle restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions ; étant précisé que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas, en toute hypothèse, être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

- Conditions suspensives :
- L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, pour la réalisation d'un ensemble immobilier d'accession libre ;

- L'obtention par la société COGEDIM PROVENCE et à ses frais, d'un rapport attestant l'absence de pollution du sol et/ou du sous-sol.

- La désaffectation du terrain à céder, pour permettre son déclassement, sous réserve de l'absence, postérieurement à la signature de la promesse, d'un motif qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public (cf article L.3112-4 du CG3P précité). Le Conseil Municipal sera donc amené à délibérer à nouveau, avant la signature de l'acte authentique de la vente définitive, réitérant la promesse de vente, afin de constater qu'un tel motif n'existe pas et que le bien a été désaffecté et peut être déclassé et cédé.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

ACCUEILLIR FAVORABLEMENT l'offre de la SNC COGEDIM PROVENCE, pour l'acquisition du terrain communal ci-dessus désigné ;

DECIDER le principe de la cession d'une partie du terrain cadastré section AN n° 28 ci-dessus décrit, au prix de 220 €/m² net et selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées, au profit de la SNC COGEDIM PROVENCE ou de toute personne morale qu'elle se substituerait, pour la réalisation du projet approuvé en CEPDU ;

dès lors, **DECIDER,** la désaffectation dudit terrain, conformément à l'article L.3112-4 du CG3P ; étant précisé que cette désaffectation et le déclassement devront intervenir, dans le délai qui sera fixé dans la promesse de vente, et préalablement à la signature de l'acte de la vente définitive ;
AUTORISER la société COGEDIM PROVENCE à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols et, généralement, toutes demandes d'autorisations afférentes à la réalisation de son projet ;
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, dans des conditions et délais les plus favorables pour la Commune, ladite promesse établie par devant notaire reprenant ces modalités, et, généralement autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

Et notamment, **CHARGER** Monsieur le Maire d'ouvrir prochainement l'enquête publique prévue par les articles L.141-3 et suivants et R141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière **;**

[1] ***Il s'agit des terrains communaux suivants : - 1°/ celui objet de la présente délibération, cadastré section AN n° 28 - 2°/ celui dit du« City Stade » situé Ave Jean Moulin, cadastré section BH n°58 - 3°/ celui situé rue des Roses à l'arrière de la gendarmerie, cadastré AZ n° 521 et 524. Cette offre est souscrite aux prix conformes aux valeurs vénales estimées par la Direction de l'Immobilier de l'Etat et s'entend d'une régularisation de la vente de ces trois biens, de manière concomitante et indissociable (les deux autres terrains font l'objet des délibérations n° ... et n°... présentées également au Conseil Municipal de ce jour).***

[2] ***Article L.3112-4 CG3P : « Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »***

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE PAR 30 VOIX POUR , 3 ABSTENTION(S) : Madame Martine CARRIOL, Madame Emilie LAUVERGEON, Monsieur Jean-François PELLARREY

Note n° 17.09.17 : CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE AVENUE JEAN MOULIN

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2141-1 et suivants, L.3211-14, L 3112-4, L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 30 Juin 2017 ;

VU la manifestation d'intérêt de la SNC COGEDIM PROVENCE du 13 Mai 2017, pour l'acquisition indissociable de trois terrains communaux[1];

CONSIDÉRANT :
Que la Ville est propriétaire d'un terrain, situé Avenue Jean Moulin, lieudit « Le Castellas », cadastré section BH n°58 d'une superficie de 3207 m², actuellement à usage de City Stade ;

- Que la commune entend poursuivre la démarche engagée, s'attachant à la gestion optimisée de son patrimoine consistant, en une mise en adéquation de son patrimoine immobilier avec ses besoins, tout en rationnalisant son implantation, son occupation, son entretien ;

- Qu'il apparait, dans ce cadre, que le terrain précité pourrait être valorisé et sa cession, comme terrain à bâtir, envisagée ; sachant qu'il est projeté de réaménager à l'identique ce City Stade, aujourd'hui en mauvais état, sur un autre terrain communal à proximité (étude en cours), en en améliorant les conditions d'accès ;

- Que ce terrain jouxte le périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville (Arc Serrets-Plantiers-Aliziers) faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain, actuellement en phase de protocole de préfiguration ;

CONSIDÉRANT que la SNC COGEDIM PROVENCE a, confirmé et précisé son offre d'acquisition des trois terrains précités, à **laquelle il est proposé de donner une suite de principe favorable**, sachant, en outre, que :

- le prix offert par la SNC COGEDIM PROVENCE, pour chacun de ces biens, est conforme à la valeur vénale, estimée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

- les pré-programmes de construction de ladite société sur ces terrains ont été présentés à la Commission d'Etudes des Projets et Documents d'Urbanisme (CEPDU) du 19 septembre 2017 et que son projet de construction, sur chacun de ces terrains, devra recueillir l'avis favorable de ladite commission, avant le dépôt des demandes de permis de construire correspondantes ;

- qu'il convient de décider la désaffectation du Domaine Public du terrain objet de la cession, selon les modalités de l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques[2] susvisé ;

CONSIDERANT, qu'à cet effet, il est proposé au Conseil Municipal, de conclure avec ladite société, une promesse de vente, selon les principales modalités suivantes :

- Désignation du bien : Une parcelle de terrain à bâtir située à Manosque, Avenue Jean Moulin, lieudit « Le Castellas », cadastrée section BH n° 58 d'une superficie de 3207 m².

- Prix : prix conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, de sept cent cinq mille cinq cent euros (705.500 €) net vendeur, selon avis susvisé.
L'ensemble des frais et honoraires, taxes le cas échéant, relatifs à cette cession seront, en outre, à la charge de l'acquéreur.
Il est à cet égard rappelé que la Commune n'entend pas soumettre cette cession de terrain à la TVA ; ladite cession relevant du seul exercice du droit de propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif. Si toutefois, une taxe sur la valeur ajoutée devait s'appliquer, le prix s'entend hors taxe.

- Un dépôt de garantie de CINQ POUR CENT (5%) du prix de vente sera versé par la société COGEDIM PROVENCE, lors de la signature de la promesse de vente.

- Condition particulière de complément de prix éventuel :
En cas de revente de tout ou partie de la propriété ci-dessus désignée, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, par la SNC COGEDIM PROVENCE, avant la réalisation effective de la construction autorisée par le permis de construire qui lui aura été délivré à cet effet, pour un prix ou une valeur supérieur à celui stipulé dans l'acte de vente par la Commune (augmenté des frais et droits afférents à la vente versés par l'acquéreur), l'acquéreur versera alors à la Commune un complément de prix correspondant à 50 % de la plus-value réalisée par l'acquéreur.

- Faculté de substitution :
Une faculté de substitution pourra être insérée dans la promesse de vente, au profit de toute autre personne morale que la SNC COGEDIM PROVENCE se réserve de désigner, mais dans ce cas, elle restera solidairement obligée, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions ; étant précisé que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas, en toute hypothèse, être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

- Conditions suspensives :
. L'obtention d'un permis de construire, purgé de tout recours, pour la réalisation de logements en accession sociale à la propriété ;
. L'obtention par la SNC COGEDIM PROVENCE et à ses frais, d'un rapport attestant l'absence de pollution du sol et/ou du sous-sol.
. La désaffectation du terrain à céder, pour permettre son déclassement, sous réserve de l'absence, postérieurement à la signature de la promesse, d'un motif qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public (cf article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précité) ; le Conseil Municipal sera donc amené à délibérer à nouveau, avant la signature de l'acte authentique de la vente définitive, réitérant la promesse de vente, afin de constater qu'un tel motif n'existe pas et que le bien a été désaffecté et peut être déclassé et cédé.
. L'approbation par le Bureau Communautaire de la DLVA, de la constitution, dans l'acte authentique de la vente définitive, d'une servitude de passage du réseau de collecte des eaux usées, au profit de la DLVA.

- Condition particulière :
. Aux termes d'une convention de superposition de Domaines du 09 Mars 2009, conclue entre la ville et l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM), la commune s'est engagée à constituer, au profit du terrain cédé (BH n°58), une servitude de passage d'une canalisation du réseau de desserte en eau brute du Canal de Manosque.
Cette servitude devra donc être constituée préalablement ou concomitamment à la signature de l'acte

authentique de la vente définitive du terrain.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

ACCUEILLIR FAVORABLEMENT l'offre de la SNC COGEDIM PROVENCE, pour l'acquisition du terrain communal ci-dessus désigné ;

DECIDER, le principe de la cession du terrain ci-dessus désigné, au prix de sept cent cinq mille cinq cent euros (705.500 €) net vendeur et selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées, au profit de la SNC COGEDIM PROVENCE ou de toute personne morale qu'elle se substituerait, pour la réalisation du projet approuvé en CEPDU ;
Dès lors, **DECIDER,** la désaffectation dudit terrain, conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques; étant précisé que cette désaffectation et le déclassement devront intervenir dans le délai qui sera fixé dans la promesse de vente et préalablement à la signature de l'acte authentique de la vente définitive ;

AUTORISER la SNC COGEDIM PROVENCE à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols et, généralement, toutes demandes d'autorisations afférentes à la réalisation de son projet ;
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, dans des conditions et délais les plus favorables pour la Commune, ladite promesse établie par devant notaire reprenant les modalités ci-dessus et, généralement, autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

1 ***Il s'agit des terrains communaux suivants :***
- 1°/ celui objet de la présente délibération, cadastré section BH n° 58
- 2°/ celui situé à l'angle de la Montée de Manenc et du Boulevard Paul Martin Nalin, cadastré section AN n°28
- 3°/ celui situé rue des Roses à l'arrière de la gendarmerie, cadastré AZ n° 521 et 524.
Cette offre est souscrite aux prix conformes aux valeurs vénales estimées par la Direction de l'Immobilier de l'Etat et s'entend d'une régularisation de la vente de ces trois biens, de manière concomitante et indissociable (les deux autres terrains font l'objet des délibérations n° … et n°... présentées également au Conseil Municipal de ce jour).

2 ***« Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »***

vote	**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE PAR 30 VOIX POUR , 3 ABSTENTION(S) : Madame Martine CARRIOL, Madame Emilie LAUVERGEON, Monsieur Jean-François PELLARREY**

Note n° 17.09.18 : CESSION DU TERRAIN COMMUNAL SITUE AU 9174 RUE DES ROSES, A L'ARRIERE DE LA GENDARMERIE

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3211-14 et L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 14 octobre 2016 ;
VU la délibération du Conseil Municipal N°17.01.13 du 26 Janvier 2017 :

- approuvant le principe de la mise en vente du terrain communal situé au 9174 rue des Roses, cadastré section AZ numéros 521 et 524 ;
- autorisant Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette aliénation et le chargeant à cet effet, de recueillir les offres d'achat, à un prix correspondant, à minima, à la valeur vénale estimée par le service France Domaine ;

VU la manifestation d'intérêt de la SNC COGEDIM PROVENCE du 13 Mai 2017, pour l'acquisition indissociable de trois terrains communaux[1] ;

CONSIDERANT que la SNC COGEDIM PROVENCE a confirmé et précisé son offre d'acquisition des trois terrains précités, à laquelle il est proposé de donner une suite de principe favorable, sachant en outre que :

- le prix offert par la SNC COGEDIM PROVENCE, pour chacun de ces biens, est conforme à la valeur vénale estimée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

- les pré-programmes de construction de ladite société sur ces terrains ont été présentés à la Commission d'Etudes des Projets et Documents d'Urbanisme (CEPDU) du 19 septembre 2017 et que son projet de construction, sur chacun de ces terrains, devra recueillir l'avis favorable de ladite commission, avant le dépôt des demandes de permis de construire correspondantes ;

CONSIDERANT, qu'à cet effet, il est proposé au Conseil Municipal, de conclure avec ladite société, une promesse de vente, selon les principales modalités suivantes :

-Désignation du bien : Un terrain à bâtir d'une superficie totale de 2658 m², situé à Manosque, 9174 rue des Roses, lieudit « Les Naves », à l'arrière de la gendarmerie, cadastré section AZ n° 521 et n° 524 (respectivement d'une superficie de 1705 m² et de 953 m²) ;

-Prix : prix conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat susvisé, soit quatre cent cinquante-deux mille euros (452.000 €) net vendeur ;
L'ensemble des frais et honoraires, taxes le cas échéant, relatifs à cette cession seront, en outre, à la charge de l'acquéreur.
Il est à cet égard rappelé que la Commune n'entend pas soumettre cette cession de terrain à la TVA ; ladite cession relevant du seul exercice du droit de propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif. Si toutefois, une taxe sur la valeur ajoutée devait s'appliquer, le prix s'entendu hors taxe.

-Un dépôt de garantie de CINQ POUR CENT (5%) du prix de vente sera versé par la SNC COGEDIM PROVENCE, lors de la signature de la promesse de vente.

-Condition particulière de complément de prix éventuel :
En cas de revente de tout ou partie de la propriété ci-dessus désignée, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, par la SNC COGEDIM PROVENCE, avant la réalisation effective de la construction autorisée par le permis de construire qui lui aura été délivré à cet effet, pour un prix ou une valeur supérieur à celui stipulé dans l'acte de vente par la Commune (augmenté des frais et droits afférents à la vente versés par l'acquéreur), l'acquéreur versera alors à la Commune un complément de prix correspondant à 50 % de la plus-value réalisée par l'acquéreur.

-Faculté de substitution :
Une faculté de substitution pourra être insérée dans la promesse de vente, au profit de toute autre personne morale que la SNC COGEDIM PROVENCE se réserve de désigner, mais dans ce cas, elle restera solidairement obligée, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions ; étant précisé que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas, en toute hypothèse, être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

-Conditions suspensives :
. L'obtention d'un permis de construire, purgé de tout recours, pour la réalisation de logements sociaux ;
. L'obtention par la SNC COGEDIM PROVENCE et à ses frais, d'un rapport attestant l'absence de pollution du sol et/ou du sous-sol.
. La signature d'un contrat de réservation entre l'acquéreur et un bailleur social, portant sur l'ensemble des logements sociaux à réaliser.
. La constitution d'une servitude de passage, au profit des parcelles limitrophes cadastrées section AZ n°522 et 525 (que la Commune, propriétaire, a donné à bail emphytéotique administratif à la Société National Immobilière SNI), pour permettre l'accès aux logements des gendarmes qui s'effectue actuellement par un chemin qui borde le terrain objet de la vente.
. La régularisation d'une convention, par la SNC COGEDIM PROVENCE, avec l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM), pour permettre l'accès au terrain, longé par une rigole du canal de Manosque, cadastrée section AZ n°56.
. L'approbation par le Bureau Communautaire de la DLVA, préalablement à l'acte authentique de la vente définitive, d'une servitude de passage de canalisations existantes, l'une de collecte des eaux usées et l'autre, d'alimentation en eau potable, à constituer au profit de la DLVA.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

-**ACCUEILLIR FAVORABLEMENT** l'offre de la société COGEDIM PROVENCE, pour l'acquisition du terrain communal ci-dessus désigné

-dès lors, **DECIDER**, le principe de la cession de ce terrain, au prix de quatre cent cinquante-deux mille euros (452.000 €) net vendeur et selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées, au profit de la SNC COGEDIM PROVENCE ou de toute personne morale qu'elle se substituerait, pour la réalisation du projet approuvé en CEPDU ;

-**AUTORISER** la SNC COGEDIM PROVENCE à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols et, généralement, toutes demandes d'autorisations afférentes à la réalisation de son projet ;

-**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, dans des conditions et délais les plus favorables pour la Commune, ladite promesse établie par devant notaire reprenant les modalités ci-dessus et, généralement, autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

1 ***Il s'agit des terrains communaux suivants :***
- 1°/ celui objet de la présente délibération, cadastré section AZ n°521 et 524
- 2°/ celui situé à l'angle de la Montée de Manenc et du Boulevard Paul Martin Nalin, cadastré section AN n°28
- 3°/ celui dit du « City Stade » situé Avenue Jean Moulin, cadastré BH n°58.
Cette offre est souscrite aux prix conformes aux valeurs vénales estimées par la Direction de l'Immobilier de l'Etat et s'entend d'une régularisation de la vente de ces trois biens, de manière concomitante et indissociable (les deux autres terrains font l'objet des délibérations n° … et n°... présentées également au Conseil Municipal de ce jour).

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.19 : CESSION DUNE PROPRIETE COMMUNALE - TRAVERSE DES SEMINAIRES

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2141-1 et suivants, L.3211-14, L 3112-4, L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 18 août 2017 ;

VU la manifestation d'intérêt de la SAS Société Immobilière de Transaction et Environnement (SITE) pour l'acquisition de l'immeuble, cadastré section AN n° 96, dit de la Tuilerie ;

CONSIDÉRANT :
-Que la Ville est propriétaire de cet immeuble (bâtiment en mauvais état et terrain attenant, situé à l'angle de la Montée Sainte Roustagne et du Boulevard des Amandiers), cadastré section AN n° 96 d'une superficie de 910 m², bâtiment antérieurement mis à disposition d'Associations et terrain attenant ouvert au public;

- Que la commune entend poursuivre la démarche engagée, s'attachant à la gestion optimisée de son patrimoine consistant, en une mise en adéquation de son patrimoine immobilier avec ses besoins, tout en rationnalisant son implantation, son occupation, son entretien ;

- Qu'il apparait, dans ce cadre, qu'eu égard à ses fonctionnalités et au coût de sa réhabilitation, la cession de ce bien pourrait être envisagée, sa conservation dans le patrimoine communal n'apparaissant pas opportune ;

CONSIDERANT que la société SITE a, confirmé son offre d'acquisition, à laquelle **il est proposé de donner une suite de principe favorable**, sachant, en outre, que :

- le prix proposé par la société SITE n'est pas inférieur à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat susvisée ;

- le pré-programme de construction de ladite société sur cet immeuble a été présenté à la Commission d'Etudes des Projets et Documents d'Urbanisme (CEPDU) du 19 septembre 2017 et que son projet de construction devra recueillir l'avis favorable de ladite commission, avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;

- qu'il convient de décider la désaffectation du Domaine Public de la propriété objet de la cession, selon les modalités de l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé ;

CONSIDERANT, qu'à cet effet, il est proposé de conclure avec ladite société, une promesse de vente, selon les principales modalités suivantes :

- Désignation du bien : Un bâtiment en mauvais état et terrain attenant, lieudit « Traverse des Séminaires », cadastré section AN n° 96, d'une superficie de 910 m².

- Prix de vente : 277.000,00 € (deux cent soixante-dix-sept mille euros) ;
L'ensemble des frais et honoraires, taxes le cas échéant, relatifs à cette cession (acte notarié, géomètre, ...) seront, en outre, à la charge de l'acquéreur.
Il est à cet égard précisé que la commune n'entend pas soumettre cette cession à la TVA ; ladite cession relevant du seul exercice du droit de propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement, au service de ses missions, la valeur de son actif. Si toutefois, une Taxe sur la Valeur Ajoutée devait s'appliquer, le prix s'entend hors taxe.

- Un dépôt de garantie de CINQ POUR CENT (5%) du prix de vente sera versé par la société SITE, lors de la signature de la promesse de vente.

- Condition particulière de complément de prix éventuel :
En cas de revente de tout ou partie de la propriété ci-dessus désignée, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, par l'acquéreur, avant la réalisation effective de la construction autorisée par le permis de construire qui lui aura été délivré à cet effet, pour un prix ou une valeur supérieur à celui stipulé dans l'acte de vente

par la Commune (augmenté des frais et droits afférents à la vente versés par l'acquéreur), l'acquéreur versera alors à la Commune un complément de prix correspondant à 50 % de la plus-value réalisée par l'acquéreur.

- Faculté de substitution :
Une faculté de substitution pourra être insérée dans la promesse de vente, au profit de toute personne physique ou morale que la société SITE se réserve de désigner, mais dans ce cas, elle restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions ; étant précisé que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas, en toute hypothèse, être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

- Conditions suspensives :
L'obtention d'un permis de construire valant permis de démolir, purgé de tout recours, pour la réalisation d'un programme libre ;
L'obtention du financement par l'acquéreur.
La désaffectation de la propriété à céder, pour permettre son déclassement, sous réserve de l'absence, postérieurement à la signature de la promesse, d'un motif qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public (cf article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précité) ; le Conseil Municipal sera donc amené à délibérer à nouveau, avant la signature de l'acte authentique de la vente définitive, réitérant la promesse de vente, afin de constater qu'un tel motif n'existe pas et que le bien a été désaffecté et peut être déclassé et cédé.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

ACCUEILLIR FAVORABLEMENT l'offre de la société SITE, pour l'acquisition de la propriété communale ci-dessus désignée ;

DECIDER, le principe de la cession de l'immeuble communal cadastré AN n° 96 situé lieudit « Traverse des Séminaires », au prix de 277.000,00 € (deux cent soixante-dix-sept mille euros) net vendeur et selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées, au profit de la SAS Société Immobilière de Transaction et Environnement (SITE) ou de toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, pour la réalisation du projet approuvé en CEPDU ;

Dès lors, **DECIDER,** la désaffectation dudit immeuble, conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques; étant précisé que cette désaffectation et le déclassement devront intervenir dans le délai qui sera fixé dans la promesse de vente et préalablement à la signature de l'acte authentique de la vente définitive ;

AUTORISER la société SITE à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols et, généralement, toutes demandes d'autorisations afférentes à la réalisation de son projet ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, dans des conditions et délais les plus favorables pour la Commune, ladite promesse établie par devant notaire reprenant ces modalités, et, généralement autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

1 ***« Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »***

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE PAR 30 VOIX POUR , 3 ABSTENTION(S) : Madame Martine CARRIOL, Madame Emilie LAUVERGEON, Monsieur Jean-François PELLARREY

Note n° 17.09.20 : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UN TERRAIN, RUE ALFRED KASTLER , ZI SAINT MAURICE, EN VUE DE SON ALIENATION

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3211-14, L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L.112-8, L.141-3, L.141-4 et R. 141-4 à 141-9 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT :

Que la société civile immobilière dénommée « GO SAINT MAURICE », afin de réorganiser sa propriété cadastrée section E n° 4571 et son stationnement, a sollicité l'acquisition du terrain communal limitrophe, d'une surface de 400 m² environ (dépendance de la rue Alfred Kastler, à détacher de la parcelle cadastrée section E n° 4674) ;

Que le projet d'aménagement du Chemin Saint Maurice et de la Rue Alfred Kastler, qui devrait aboutir dans le courant de l'année 2018, n'inclut pas ce terrain dans l'emprise prévue par cet aménagement ;

Que la conservation de ce terrain ne revêt pas d'intérêt pour la Commune et qu'il n'est pas concerné par le passage de réseaux publics ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable à cette demande d'acquisition pourrait donc être donnée, selon les modalités suivantes, acceptées par le demandeur :

S'agissant d'une emprise dépendant de la voirie communale (domaine public), il convient, au préalable, de procéder à une enquête publique tendant à son déclassement, en vue de son aliénation,

Un plan de division et un document d'arpentage devront être établis, par un géomètre expert, aux frais du demandeur, pour délimiter l'emprise concernée par le projet de déclassement, à soumettre à l'enquête publique,

Le conseil municipal devra à nouveau délibérer pour décider, au vu des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui sera nommé, le déclassement et autoriser ladite cession,

Cette cession aurait lieu moyennant le prix de 20 €/m², suivant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat susvisé ; le prix de cession sera ainsi déterminé après établissement du document d'arpentage,

Tous les frais afférents à la cession (frais d'acte notarié, honoraires de géomètre, remboursement des honoraires du commissaire enquêteur, etc…) seront à la charge exclusive de la SCI GO SAINT MAURICE,

Enfin, la société acquéreur s'obligera à acquérir, à première demande de la Commune et au droit du terrain ainsi acquis, le délaissé éventuel de terrain, résultant de la réalisation du projet précité d'aménagement du Chemin Saint Maurice et de la Rue Alfred Kastler, aux mêmes conditions que celles figurant ci-dessus et au prix qui sera fixé, au vu de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qui devra être sollicité, par la délibération du conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

APPROUVER, selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées, le principe de la cession de terrain sollicitée, au profit de la SCI GO SAINT MAURICE,

Pour ce faire, **CHARGER** Monsieur le Maire d'ouvrir prochainement l'enquête publique prévue par les articles L.141-3 et suivants et R141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière, tendant au déclassement de ce terrain, en vue de son aliénation ;

AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes formalités et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.21 : ACQUISITION D'UNE ANCIENNE RIGOLE DU CANAL DE MANOSQUE, AVENUE FREDERIC MISTRAL

VU l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'Association Syndicale du Canal de Manosque a proposé à la Commune de lui céder une partie de la parcelle cadastrée section AZ n°43, anciennement à usage de rigole, aujourd'hui busée et désaffectée, située sur la presque totalité de sa longueur, le long de l'Avenue Frédéric Mistral ;

- Que cette partie de rigole, d'environ 612 m², supporte un ouvrage enterré permettant l'évacuation des eaux pluviales urbaines de la RD 4096 qui se rejette dans le Ravin de Drouille et sert d'accotements de l'Avenue Frédéric Mistral (trottoirs notamment) ;

- Que conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, cette cession pourrait être convenue au prix de 15 € le m², soit un prix de cession de 9.200,00 € environ, à parfaire ou diminuer, après établissement du document d'arpentage ;

VU la délibération du Syndicat de l'Association Syndicale du Canal de Manosque du 28 juin 2017, autorisant cette cession, aux conditions ci-dessus ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée AZ n° 43, pour environ 612 m², au prix de 15 € le m² et selon les conditions et modalités qui lui ont été exposées, étant précisé que les frais d'acte administratif ou notarié, ainsi que les frais de géomètre, incomberont à la Commune et que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de vente, en la forme administrative et à effectuer toutes formalités et à signer tous actes y afférent et **DESIGNER** Monsieur le Premier Adjoint à l'effet de signer, au nom de la Commune, l'acte administratif correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant permettant la régularisation de cette acquisition ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, pour le cas où cet acte serait reçu en la forme notariée, à effectuer toutes formalités et à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.22 : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA SAFER, LA DLVA ET SES COMMUNES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- Que le conseil communautaire de la DLVA, par délibération du 18 mars 2014, avait approuvé la convention dite « d'intervention foncière » entre, d'une part, la DLVA et ses communes membres et, d'autre part, la SAFER,

- Que ladite convention, signée par la DLVA et 23 de ses communes membres cosignataires, ayant expiré le 31 décembre 2016, **il est proposé de conclure une nouvelle convention « d'intervention foncière » avec la SAFER,**

CONSIDÉRANT que cette convention, reprend les mêmes modalités que celles précédemment convenues dont, pour les principales, celles suivantes :

- La Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA) exerce la compétence « développement économique » et au titre des actions de développement économique, le soutien à l'activité agricole, aux productions locales,
- Le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale comporte des orientations fortes en matière de lutte contre l'étalement urbain, de modération de la consommation d'espaces agricoles, de protection des espaces naturels et des paysages et de préservation des espaces de diversité,
- Ces préoccupations rejoignent celles de la SAFER et, dans ce cadre, la DLVA est disposée à poursuivre et renforcer le partenariat déjà engagé, au travers d'une nouvelle convention d'intervention foncière, à conclure avec la SAFER; la DLVA confirmant ainsi la place et le rôle joués par l'agriculture dans le développement équilibré de son territoire, tant sur le plan économique, social, qu'environnemental,
- La convention, définit les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la DLVA et à ses communes membres, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

. Étude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,

. L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »,

. La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA, afin de disposer d'une meilleure lisibilité foncière sur les espaces aujourd'hui agricoles et leur devenir.

- Le montant de la rémunération annuelle de la SAFER (notifications, surveillance, veille foncière, enquêtes éventuelles à la demande de la DLVA ou d'une des communes membres, analyse du marché foncier ...) sera facturé forfaitairement à la DLVA à la somme de **5214 € HT** [1]
- Lorsque le propriétaire vendeur optera (après préemption de la SAFER) pour un retrait de vente, la DLVA ou la commune qui sera à l'origine de cette demande d'acquisition auprès de la SAFER prendra à sa charge des frais de dossier de 500 € HT [2]
- Le prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, incluant la rémunération de la SAFER, est détaillé à l'article 5.2 de la convention.
- Cette convention prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2017 pour expirer le 31 décembre 2020.

---

[1] 6292 € HT annuel, 7550,40 € TTC, prévus dans la convention venant à expiration

[2] De plus, la collectivité (la DLVA ou la Commune membre) qui sera à l'origine de cette demande d'acquisition sera alors le maître d'ouvrage de l'opération et sera ainsi engagée contractuellement et financièrement vis à vis de la SAFER cf articles 3.3 « modalités de rétrocession » et 5.2 « prix de rétrocession ».

CETTE CONVENTION AYANT ÉTÉ APPROUVEE PAR DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA DLVA DU 21 FEVRIER 2017, IL EST DEMANDÉ À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE BIEN VOULOIR :

- **APPROUVER** ladite convention ;

- **AUTORISER** Madame Marion MAGNAN, conseillère municipale déléguée, à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes ; étant rappelé que la présente convention a été soumise aux conseils municipaux de toutes les autres communes membres intéressées.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.23 : REGULARISATION FONCIERE, BOULEVARD MARTIN NALIN, ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE

- **VU** l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- Que la Commune de MANOSQUE est propriétaire d'un terrain, situé à l'angle de la Montée de Manenc et du boulevard Martin Nalin, cadastré section AN n° 28, pour partie à usage de parc de stationnement et, pour l'autre partie, en nature de terrain vague ouvert au public,

- Que la parcelle AN n° 27 jouxte le terrain communal AN n° 28 précité et a été pour partie aménagée en trottoir et pour partie incorporée dans l'enceinte clôturée dudit terrain communal,

- Qu'afin de régulariser cette situation ancienne, il convient d'acquérir cette parcelle AN n° 27, d'une surface de 136 m² ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a donné son accord pour céder son terrain, à l'euro symbolique ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AN n° 27, étant précisé que tous les frais d'acte (y compris, si nécessaire, le coût des actes notariés préalables : attestation immobilière, acte de notoriété ...) incomberont à la Commune et que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier cet acte de cession à l'euro symbolique, en la forme administrative et à effectuer toutes formalités et à signer tous actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **DESIGNER** Monsieur le Premier Adjoint à l'effet de signer, au nom de la Commune, l'acte administratif correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant permettant la régularisation de cette cession ;

- **Pour le cas où cet acte serait reçu en la forme notariée, d'autoriser Monsieur le Maire** à effectuer toutes formalités et à signer l'acte de cession et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Note n° 17.09.24 : CONVENTION DE PRESTATIONS DESTINÉES A ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMÉRIQUE A L'ECOLE AVEC LE CANOPÉ

Le rapporteur expose que CANOPÉ de l'académie d'Aix-Marseille, représentant le réseau de création et d'accompagnement pédagogique des Alpes de Haute Provence, propose à la Ville de Manosque, de renouveler la prestation d'accompagnement de la mise en œuvre des réseaux informatiques à usage pédagogique, dans le cadre de sa mission d'ingénierie éducative auprès des écoles.

Cette prestation comprend :
· L'installation d'un serveur de sécurité par école (système Kwartz, la licence par serveur installé est acquise par la collectivité) ;
La configuration et le paramétrage des services : proxy, authentification des utilisateurs, partages, impression ;
· Le support technique de logiciels destinés à favoriser les pratiques pédagogiques utilisant les TICE : distribution collective des applications ;
· L'accompagnement du déploiement de la gamme d'anti-virus proposée par l'Académie,
· La mise à disposition de la solution Ecolweb à raison de deux classes par école élémentaire (fait en 2014).

Cette prestation ne comprend pas :
· La maintenance matérielle des ordinateurs ;
· L'installation et la maintenance de l'infrastructure réseau des écoles : câblage, éléments actifs, interconnexion avec le réseau de la ville ;
· La maintenance d'un logiciel qui n'a pas été installé par l'atelier Canopé

Cette prestation se décline en :
· Interventions d'un personnel de CANOPÉ dans les locaux de l'école ;
· Assistance par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ;
· Télé-maintenance des logiciels et serveurs installés par CANOPÉ : la prise de contrôle à distance des serveurs doit être autorisée par l'administrateur système de la Ville.

La participation aux frais liés à cette prestation s'élève à 5 500 euros TTC pour l'année scolaire 2017-2018. Ce montant est forfaitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, sachant que les crédits sont inscrits au budget 2017.

vote	CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,
M. JEANMET-PERALTA